



# SALARIÉS

## Retraite réforme au 1<sup>er</sup> septembre 2023

### À quel âge puis-je partir à la retraite ?

La réforme des retraites qui s'applique depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023 a modifié l'âge d'ouverture des droits à la retraite et le nombre de trimestres requis pour le taux plein.

Année de naissance	Âge de départ à la retraite (hors départs anticipés)	Nombre de trimestres requis pour le taux plein
<b>1960</b>	62 ans	167
<b>1er janvier – 31 août 1961</b>	62 ans	168
<b>1er septembre – 31 décembre 1961</b>	62 ans et 3 mois	169
<b>1962</b>	62 ans et 6 mois	169
<b>1963</b>	62 ans et 9 mois	170
<b>1964</b>	63 ans	171
<b>1965</b>	63 ans et 3 mois	172
<b>1966</b>	63 ans et 6 mois	172
<b>1967</b>	63 ans et 9 mois	172
<b>1968 et après</b>	64 ans	172
		172
		172
		172
		172

### A quelle date puis-je partir ?

**A partir du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit votre date anniversaire.** Départ le 1er janvier avantageux (prise en compte des revenus de la dernière année civile)

### J'ai eu des enfants. Puis-je prétendre à des trimestres supplémentaires ?

Oui des majorations sont accordées.

- **Enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2010**

Les majorations reviennent à la mère soit 4 trimestres au titre de la maternité et 4 trimestres au titre de l'éducation des enfants

- **Enfants nés ou adoptés après le 1er janvier 2010**

Pour chaque enfant né après le 1/01/2010, 4 trimestres accordés à la mère au titre de la maternité, 4 trimestres au titre de l'éducation ou de l'adoption peuvent être attribués à l'un ou l'autre des parents. La

décision doit être indiquée à l'Assurance retraite dans les 6 mois qui suivent le 4e anniversaire de la naissance ou de l'adoption.

En l'absence d'option, la majoration sera attribuée à la mère. En cas de désaccord, elle est attribuée au parent qui établit avoir assumé à titre principal l'éducation pendant la période la plus longue.

Ces trimestres sont comptabilisés pour le taux et le calcul du montant de la pension.

### **Puis-je partir en retraite si je n'ai pas tous mes trimestres ?**

**OUI**, vous pouvez **partir en retraite même si vous n'avez pas tous vos trimestres**.

Vous ne percevrez pas une retraite à taux plein. Une **décote** sera appliquée sur votre pension. Celle-ci sera de 1.25% par trimestre manquant dans la limite de 20 trimestres. La décote maximale est de 25%. **Elle est pérenne.**

### **Y a-t-il une limite d'âge pour travailler ?**

En France il n'y a pas de limite d'âge pour les salariés. Si vous continuez de travailler au-delà de 67 ans, vous pouvez bénéficier d'une augmentation de votre durée d'assurance, c'est-à-dire de votre nombre de trimestres, auprès de l'Assurance retraite égale à 2,5 % pour chaque trimestre accompli au-delà de 67 ans.

### **Puis-je travailler après avoir pris ma retraite ?**

La reprise d'une activité professionnelle pendant votre retraite vous permet de vous **constituer de nouveaux droits à la retraite, sous réserves d'avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite et de bénéficier d'une retraite à taux plein.**

Si vous reprenez une activité chez votre dernier employeur, cette reprise d'activité doit débuter au moins 6 mois après votre admission à la retraite, sauf si vous faites valoir vos droits avant le 15 Octobre 2023.

Si vous reprenez une activité chez le même employeur **moins de 6 mois** après votre admission à la retraite, votre pension de retraite cesse de vous être versée entre le 1er jour du mois au cours duquel vous reprenez une activité et le dernier jour du mois au cours duquel vous cessez l'activité (au maximum, jusqu'au dernier jour du 6e mois suivant votre admission à la retraite).

Le montant de votre pension de retraite de l'Assurance retraite qui a été calculé lors de votre départ en retraite ne change pas. Mais, les périodes au cours desquelles vous avez repris une activité professionnelle et cotisé à une caisse de retraite de base vous donnent droit à **une nouvelle pension de retraite.**

- nouvelle pension de retraite calculée à taux plein ou au taux maximum. Aucune décote n'est appliquée sur son montant.
- La nouvelle pension ne peut faire l'objet d'aucune majoration (pour enfants par exemple).
- Le montant de la nouvelle pension de retraite ne peut dépasser **2 199,6 € brut par an.**
- Vous ne pouvez **bénéficier qu'une seule fois d'une nouvelle pension** de retraite auprès d'une même caisse de retraite de base.

### **• Cumul activité / RGSS OU MSA**

Droit de reprise d'une activité rémunérée

**Cumul intégral** possible si :

- âge légal de départ à la retraite + taux plein
- âge du taux plein (67 ans)
- perception d'une pension de retraite pour invalidité

**Dans les autres cas**, le cumul s'effectue sous conditions :

- Vous pouvez poursuivre ou reprendre, sous conditions pour certaines d'entre elles, les activités professionnelles suivantes et cumuler votre revenu d'activité et vos pensions de retraite de base et complémentaires.
  - Activité artistique
  - Activités accessoires à caractère artistique, littéraire ou scientifique
  - Participation au fonctionnement de la justice
  - Consultations occasionnelles (médicales, juridiques)
  - Participation à des jurys de concours ou à des instances consultatives ou délibératives
  - Hébergement en milieu rural
  - Parrainage d'un salarié en formation
  - Vacances dans un établissement de santé ou un établissement social ou médico-social
  - Activités de professionnel de santé
  - Mandat électif donnant lieu à la perception d'indemnités
  - Activité de faible importance
  - Assistant maternel
  - Tierce personne auprès d'une personne handicapée
- La somme de votre revenu d'activité professionnelle et de vos pensions de retraite de base et complémentaires doit être **inférieure à l'un de ces 2 montants plafonds** :
  - **160 %** du Smic
  - Ou votre dernier salaire d'activité brut avant votre admission à la retraite

Le plafond le plus avantageux est appliqué.